

La Préfète

Lyon, le 24/08/2023

ARRÊTÉ n° 2023/08-19

**RELATIF À
LA SUSPENSION DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2023/03-39 du 3 avril 2023 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 38 23 0093 présentée le 05/05/2023 par le **Groupement Pastoral de la Grande Cuche** sis 40 Grande Rue, 05700 L'EPINE, en vue de l'exploitation des parcelles cadastrales C 246, 249, 924, 928, 929, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941,

942, 943, 944, 945, 946, 947, 948 situées sur la commune de **CHOLONGE**, d'une superficie totale de **150,53 ha**,

Considérant qu'en application du II de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, la préfète de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Considérant que l'opération envisagée conduirait les membres du Groupement Pastoral de la Grande Cuche à exploiter une surface totale de **426,26 ha** après reprise des parcelles susvisées, soit une surface agricole utile pondérée par actif supérieure à 2,5 seuils de 54 ha, d'où un agrandissement considéré comme excessif au regard des critères du SDREA de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 juin 2023,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le Groupement Pastoral de la Grande Cuche et enregistrée le 05/05/2023 pour les parcelles cadastrales C 246, 249, 924, 928, 929, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948 sises sur la commune de **CHOLONGE**, d'une superficie totale de **150,53 ha**, et appartenant à la commune de **CHOLONGE**, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 2 :

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au(x) propriétaire(s), le cas échéant au(x) preneurs en place, affiché pendant un mois à la mairie de la commune de localisation des biens et publié sur le site internet de la préfecture chargée de l'instruction.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service régional
d'économie agricole



Alexandra BERAUD-SUDREAU

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

